

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_194

OBJET : SERVICE SOCIAL – LOCATION DE COURTE DUREE D'UN VEHICULE LEGER FRIGORIFIQUE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », AUPRES DE LA S.A.S « PETIT FORESTIER LOCATION »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de la « Fête des 6 Arpents », le service social organise un stand de vente de boissons fraîches,

CONSIDERANT que la manifestation se déroule dans le parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix, lieu ne disposant d'aucun abri couvert équipé d'un système de réfrigération,

CONSIDERANT que l'absence de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Petit Forestier Location » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Louer à la S.A.S « Petit Forestier Location », auprès de l'agence sise ZI Les Béthunes – 5-7 rue de Compas 95310 SAINT OUEN L'AUMONE dont le siège social est situé 11 route de Tremblay 93420 VILLEPINTE, un véhicule frigorifique léger, du 12/09/2025 à 16h au 15/09/2025 à 9h.

Approuver les conditions générales de location.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la location qui est établi à 322 € H.T soit **386.4 € T.T.C** (Trois cent quatre-vingt-six euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises) :

- Forfait location avec 250 km inclus : 302 € H.T (+ 18 € H.T facturés tous les 100 km parcourus supplémentaires)
- Forfait nettoyage/désinfection : 20 € H.T

et le **verser** par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 06/08/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 07/08/2025

Publié(e) le : 07/08/2025

Exécutoire le : 07/08/2025

tel : 01 34 02 99 01

e-mail : saintouenlaumone@petitforestier.fr

ASSISTANCE 24h/24 - 7 JOURS SUR 7

www.petitforestier.fr

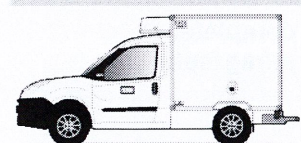
Références client : 501753
0685499771
e.marchois@ville-pierrelaye.fr

Votre interlocuteur : Kevin Rougerie

Monsieur Eric PENNEHOUAT
CENTRE SOCIAL
mairie de pierrelaye
42 bis Rue Victor Hugo
95480 PIERRELAYE

Saint Ouen L'aumone, le 17/07/2025

DEVIS DE LOCATION COURTE DUREE N°D2516703149



Type de véhicule : Véhicule léger
Température : Positive
Equipement : Mono température

Quantité : 1
Alimentation : Secteur 230 monophasé

Volume : 2 à 4.49 m3
PTAC : 2.00 à 2.70 T
Type permis : B

Départ le **12/09/2025 16:00** - Retour le **15/09/2025 09:00** soit 1 week-end facturé Type trajet : Local
Enlèvement et restitution obligatoire du véhicule sur l'agence de **ST OUEN L'AUMONE**. Tout complément de gazole sera facturé.

PRIX DE LOCATION PAR VEHICULE sans chauffeur, sans carburant

CORDON DE BRANCHEMENT FRIGORIFIQUE FOURNI facturé 100,00 Euros H.T. en cas de non restitution
KIT DE SECURITE FOURNI (gilet fluo + triangle de présignalisation) facturé 10,00 Euros H.T. par élément en cas de non restitution.

TARIF Forfait	302.00 Euros H.T. avec 250 km inclus
TVA 20.0%	18.00 Euros H.T. les 100 km parcourus (facturés au 100ème)
Garanties optionnelles :	 Euros TTC (y compris la taxe sur la convention d'assurance)
☐ SMART PROTECT / ☐ SMART PROTECT+	Euros TTC (y compris la taxe sur la convention d'assurance)
☐ TRANSPORTS MARCHANDISES	
NETTOYAGE / DESINFECTION	20.00 Euros H.T.
CONVOYAGE (option)	Aucun
DEPOT DE GARANTIE	1500.00 Euros H.T. Payable à : Enlèvement

TYPE REGLEMENT : Carte Bleue

Offre valable jusqu'au 17/10/2025

Encaissement du loyer TTC au départ du véhicule, règlement du reste dû au retour du véhicule.

Commentaire : EMPREINTE BANCAIRE DE 1500€ + ENCAISSEMENT DE LA LOCATION TTC SOIT 386.40€ AU DEPART DU VEHICULE

ASSURANCE LOCATION DU VÉHICULE

CONDITIONS PARTICULIERES

EXCLUSION
> Assurance marchandises transportées ou stockées à la charge du locataire, même en cas de défaillance de la source de froid avec renonciation à tous recours contre le loueur et son assureur.
> Chocs en Partie Haute soit tout choc sur toute partie du véhicule situé au dessus de la ligne haute du pare-brise (ponts, enseignes, souterrains, arbres ou branches d'arbres, barrières, portiques de limitation de hauteur, etc...), à la charge du locataire sans limitation de prix.
FRANCHISES (Participation au Dommage)
> Franchise forfaitaire de 1000.00 Euros H.T. (Véhicule léger) par sinistre à la charge du locataire en cas d'accident responsable et/ou dommages sur le véhicule.
> Franchise forfaitaire de 3000.00 Euros H.T. (Véhicule léger) par sinistre à la charge du locataire en cas de vol et/ou d'incendie, dégradations, vandalisme, destruction du véhicule déclaré comme étant économiquement irréparable par un expert automobile agréé.
> Franchises forfaitaires bris de glace suivant les typologies de matériels et de véhicules précisées à l'article 16 des conditions générales du contrat.
Voir article 16 des conditions générales de location page 2

CONDUCTEUR
> Obligatoirement âgé de plus de 21 ans et ayant plus d'un an de permis dans la catégorie du véhicule loué.
> Pour la catégorie poids lourds, carte tachy numérique obligatoire.
INTERIMAIRE
> Fournir l'attestation de couverture dommages délivrée par la société d'interim. Il est précisé que le locataire sera solidaire du règlement des dommages.
ADMINISTRATIONS OU COLLECTIVITES TERRITORIALES
Pour toute location, un bon de commande doit être fourni avant le départ du véhicule (chèques non acceptés).

BON POUR ACCORD ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LE:
Cachet commercial - Nom, Prénom et Signature



CHEURIER JEAN-CLAUDE

Votre pré-réservation est enregistrée sous réserve de disponibilité du véhicule ou véhicule similaire.

Documents à fournir à l'enlèvement du véhicule :

- ☐ Deux pièces d'identité : permis de conduire (original en cours de validité) et
- ☐ Un extrait K-bis (uniquement pour les professionnels)
- ☐ Le dépôt de garantie au nom de la société
- ☐ Empreinte CB

Conditions générales de location : voir pages 3 et 4.

Le signataire reconnait avoir pris connaissance des conditions générales de location transmises en pages 3 et 4 et la signature du devis emporte l'acceptation sans réserve de ces conditions contractuelles

Références client : 501753
0685499771
e.marchois@ville-pierrelaye.fr

Votre interlocuteur : Kevin Rougerie

Saint Ouen L'aumone, le 17/07/2025

Monsieur Eric PENNEHOUAT
CENTRE SOCIAL
mairie de pierrelaye
42 bis Rue Victor Hugo
95480 PIERRELAYE

Si vous ne souhaitez pas souscrire aux assurances optionnelles, il n'est pas nécessaire de compléter et signer le paragraphe suivant. Si vous souhaitez souscrire aux assurances optionnelles, le paragraphe suivant doit être complété et signé.

ASSURANCES OPTIONNELLES

En complément de l'assurance incluse dans la location du véhicule, vous avez la possibilité de choisir des garanties optionnelles. Trois options vous sont proposées:

☐ **Formule SMART PROTECT** (qui comprend la garantie Rachat de Franchise, assurée auprès de Seyna)

☐ **Formule SMART PROTECT+** (qui comprend les garanties Rachat de Franchise (Participation au dommage)-Rachat de l'exclusion Partie Haute et la garantie Permis à points, assurées auprès de Seyna et la garantie individuelle conducteur assurée par Chubb)

☐ **MARCHANDISES TRANSPORTÉES** (assurées auprès de Chubb)

Les limites et conditions de mise en œuvre des garanties sont décrites dans les IPID, les Fiches d'Information et de Conseil et la Notice d'information jointes au présent devis.

En signant le présent devis, et en cochant le cas échéant la case située devant l'une des options susvisées, le locataire déclare:

- être informé que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à fausser l'appréciation du risque par l'assureur entraîne la nullité de l'assurance (L113-8 du code des assurances),
- certifier les renseignements ci-dessus sont exacts,
- avoir reçu préalablement les documents précontractuels (IPID, FIP) et la notice d'information liés au contrat d'assurance SEYNA n° flzbjt-1 et au contrat d'assurance CHUBB N° FRPKNA65260,
- en avoir pris connaissance et les accepter sans restrictions,
- demander son adhésion au(x) contrat(x) d'assurance souscrit(s) par PETIT FORESTIER LOCATION.

> SEYNA, SA au capital de 1 115 800,42 € dont le siège social est situé 20 bis, rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le Code des assurances, pour le rachat des franchises contractuelles, pour le rachat de l'exclusion choc en Partie Haute et pour la garantie stage de récupération des points ;

> CHUBB EUROPEAN GROUP SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662,00 € dont le siège social est situé à La Tour de Carpe Diem, 31, place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°450 327 374, étant soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, place de Budapest, CS95459, 75436 Paris Cedex 09, pour l'assurance individuelle conducteur et/ou pour les marchandises transportées si celui-ci est éligible.

BON POUR ACCORD ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LE:

Cachet commercial + Nom, Prénom et Signature

Votre pré-réservation est enregistrée sous réserve de disponibilité du véhicule ou véhicule similaire.

VIART Protect : Garantie rachat des franchises (participation aux dommages) sinistres avec tiers.
VIART Protect + : Garantie rachat des franchises (participation aux dommages) sinistres avec tiers, Garantie Rachat de l'exclusion rte Haute- Garantie Permis à points-Garantie individuelle conducteur.

Locataire qui aura été préalablement informé des conditions de souscription devra alors signer si celui-ci est en accord avec les nditions présentes, un contrat additionnel au contrat de location de véhicules dont les conditions sont distinctes des conditions nérales de location.

Locataire souscrira alors dans ce contrat additionnel selon la formule choisie, une assurance auprès :
it de la compagnie SEYNA, SA au capital de 1 115 800,42 € dont le siège social est situé 20 bis rue
uis-Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des
surances, pour le rachat des franchises contractuelles, pour le rachat de l'exclusion choc en Partie Haute et pour la garantie permis à
ints

it auprès de la compagnie CHUBB EUROPEAN GROUP SE, entreprise régie par le code des
surances, au capital social de 896 176,662 € La Tour Carpe Diem 31, Place des Corolles, Esplanade
rd, 92 400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 450 327 374, Chubb European
oup SE étant soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS95459
75436 Paris Cedex 09, pour l'individuelle conducteur et/ou pour les
archandises transportées si celui-ci est éligible.

uile la signature du certificat d'adhésion et des documents complémentaires du contrat additionnel cités supra validera la
uscription de ces garanties.

facturation sera effective à la remise des clefs du véhicule matérialisé par l'attestation de mise à disposition ou le relevé d'inspection
hicule.

bon lui semble, il appartient au Locataire de souscrire à ses frais une assurance complémentaire de l'ensemble des risques non
rantis par les Loueurs cités supra.

ur tout sinistre ou dommage qui donnera lieu à un traitement des services administratifs du Loueur, une participation forfaitaire aux
is de gestion de 200 € H.T outre la refacturation des frais d'expertise ainsi que, après expertise les éventuels frais de remorquage et
mmobilisation du véhicule (barème de la FNTR) seront dus par le Locataire.

Locataire s'engage à déclarer au Loueur dans les 48 heures tout sinistre ou événement qui pourrait entraîner la mise en application
s garanties d'assurance et à prévenir immédiatement le Loueur par téléphone en cas d'accident grave. Le Locataire prendra toutes
asures nécessaires pour sauvegarder les possibilités de recours du Loueur et notamment, établit avec soin et lisiblement pour tout
istre, même sans tiers impliqué ou identifié, le « constat amiable d'accident automobile » avec, sauf impossibilité majeure,
ntification précise du tiers, en cas d'accrochage d'objets situés en hauteur et placés en saillie des constructions, relève les cotes par
port au sol et à la bordure des trottoirs. En cas de vol du véhicule, de ses appareils ou équipements, le Locataire en fait
médiatement la déclaration à l'unité de police ou gendarmerie la plus proche et en avertit le Loueur par téléphone. Le dépôt de
sinte pour vol doit être immédiatement remis au Loueur. A défaut et sans que cela induise la suspension de la facturation du loyer,
on véhicule de remplacement n'est mis à disposition du Locataire. Si le sinistre n'était pas déclaré et les pièces non transmises au
ueur dans les délais prévus et s'il était reconnu que ce retard causait un préjudice au Loueur, la responsabilité du Locataire serait
talement engagée sans limitation de montant. Il en serait de même en cas de fausses déclarations sur la nature, les causes, les
constances ou conséquences du sinistre.

} MARCHANDISES TRANSPORTÉES

Locataire conserve l'entière responsabilité des marchandises transportées ou stockées.

s dernières ne sont en aucun cas assurées par le Loueur. Le Locataire pourra souscrire une police d'assurance garantissant les
archandises contre les risques de perte, vol, incendie, dégradation, avarie pour quelque cause que ce soit y compris en cas de
faillance du groupe frigorifique, avec renonciation à tout recours contre le Loueur et son assureur.

utefois, si le Locataire souhaite bénéficier de la garantie marchandises transportées, celui-ci devra préalablement répondre aux
nditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- ≥ véhicule loué doit être un véhicule léger
- : le Locataire ne doit pas exercer l'activité de transporteur.

Locataire éligible qui aura été préalablement informé de la garantie devra alors signer un certificat d'adhésion détaillant les
nditions de la formule souscrite.

} DÉPÔT DE GARANTIE

a signature du contrat, le Locataire remettra au Loueur un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux conditions particulières. Ce
montant ne porte pas intérêt et sera restitué à l'expiration du contrat et après règlement de la totalité des sommes dues.

} PRIX ET PAIEMENT

-1. Prix

tarif global de la location est défini dans les conditions particulières du présent contrat.

s factures de location et toutes sommes dues au titre du présent contrat sont payables en euros sans escompte et au comptant.

-2. Indexation

l'issue de la durée initiale minimale mentionnée sur le contrat, si le véhicule est conservé par le Locataire, le loyer sera indexé sur la
se de l'indice CNL (Comité National des Loueurs), ou son indice de remplacement s'il venait à disparaître, sans pouvoir être inférieur
prix initial fixé entre les parties. La formule suivante sera appliquée :

nouvel indiceX indice de référence

ser en cours

ndice de référence sera celui en vigueur à la date de signature du contrat. Le nouvel indice sera celui en vigueur au jour de
indexation.

tout état de cause, le loyer sera indexé à compter du sixième (6ème) mois sous réserve du terme de la période initiale. Par exemple,
contrat de trois mois conservé sept (7) mois sera indexé à compter du sixième (6ème) mois, tandis qu'un contrat de huit (8) mois
nervé dix (10) mois sera indexé à compter du neuvième (9ème) mois de location. Si le contrat était poursuivi au-delà du 11ème
ois, le contrat sera indexé tous les 6 mois.

-3 Mode de règlement

s modalités de facturation ainsi que les délais de paiement et mode de règlement seront fixés dans les conditions particulières. Le
ueur adressera au Locataire, en remplacement du format papier, les factures au format électronique qui seront accessibles par
rmiédiaire de son service gratuit de dématérialisation des factures. La facture électronique comporte une signature électronique
i assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal.
ervice de facturation électronique est utilisable par tout Locataire qui ne s'est pas opposé à la mise en place de ce service à la
nature du contrat. Le Locataire reconnaît qu'un exemplaire des conditions générales d'utilisation du service de dématérialisation
cal des factures avec signature électronique lui a été remis lors de la signature du contrat, qu'il en a pris connaissance et accepté le
ntenu.

informément à la législation en vigueur, les délais de règlement ne pourront en aucun cas excéder 30 jours à compter de la date
mission de la facture (L.441-11 du Code de commerce). De convention expresse, le non-respect des conditions de paiement ou
ne seule clause des conditions de location entraînera de plein droit déchéance du terme et impliquera dès lors le règlement des
ctures à réception. Tout retard de paiement de tout ou partie des loyers entraînera le versement d'intérêts de retard tels que
écisés à l'article L.441-10 du Code de commerce. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et applicables
jour du paiement de la date d'exigibilité de la dette jusqu'au jour du parfait règlement. De plus, sont applicables des frais de
couvrement de quarante euros (40 €) et lorsque ces frais exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le
ueur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification en application des articles L441-10 et D441-5 du Code de
mmerce.

20) CLAUSE RÉCÉSSION

Dans le cas où le Locataire entendrait résilier le contrat de location courte durée, soit d'une durée initiale inférieure à un (1) mois,
avant l'expiration normale de la période initiale fixée aux conditions particulières, il s'engage à verser au Loueur la totalité des loyers
restant à courir jusqu'au terme du contrat, le loyer de référence étant celui en cours au moment de la résiliation.

Dans le cas où le Locataire entendrait résilier le contrat de location moyenne durée, soit d'une durée minimale d'un (1) mois et
maximale de onze (11) mois, avant l'expiration de la période initiale fixée aux conditions particulières, le loyer sera réajusté sur la
durée réelle de location au tarif en vigueur au jour de la restitution de la remorque à assistance électrique.

Si le Locataire interrompt son activité par suite de dissolution, d'absorption, liquidation judiciaire ou pour quelque cause que ce soit,
l'indemnité due sera calculée selon les mêmes termes que précédemment définis. De plus, il est spécifié que le présent contrat pourra
être résilié de plein droit et aux torts exclusifs du Locataire avec application des indemnités de résiliation définies ci-dessus en cas de
défaut de paiement d'un terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance et/ou d'inexécution totale ou partielle
des dispositions du présent contrat et de ses annexes.

Cette résolution oblige le Locataire à verser immédiatement au Loueur, outre les loyers échus, non échus et accessoires, l'indemnité
de résiliation anticipée définie supra. Du fait de cette résiliation, le Locataire se trouvant sans droit ni titre de détention, il sera tenu de
mettre le véhicule vide de toutes marchandises et effets personnels à disposition immédiate du Loueur pour restitution définitive. Si le
Locataire refuse de restituer la remorque à assistance électrique, il pourra y être contraint par une ordonnance de référé rendue par le
Président du Tribunal compétent.

21) INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Loueur ou ses prestataires et le Locataire ou ses préposés peuvent être amenés à recueillir des données à caractère personnel pour
lesquelles ils s'engagent à respecter les dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers
et aux libertés, complétée par la loi du 20 juin 2018 et du Règlement Communautaire sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du
27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre
circulation des données.

Le Loueur peut être amené en tout état de cause à exploiter des données à caractère personnel pour les besoins de la négociation
commerciale et de la bonne exécution du contrat de location ainsi notamment que pour la prospection, la gestion de la relation et/ou
de l'animation commerciale, traitement de commandes de matériels, statistiques, étude du risque financier et recouvrement, gestion
des sinistres, lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Dans ce dernier cas, ces données pourront être communiquées aux
autorités administratives ou judiciaires ou organismes officiels habilités à recevoir ces informations. Les données à caractère personnel
collectées sont destinées au Loueur ou aux sociétés appartenant au Groupe PETIT FORESTIER habilités à les traiter en raison de leurs
fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Loueur pour l'exécution de
tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande ou du contrat de location, sans qu'une autorisation du Locataire ne soit
nécessaire. Il est en tout état de cause précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité
aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en
matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés supra, le Loueur s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans
consentement préalable du Locataire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la
fraude...).

Les données collectées seront conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, étant précisé
que les données collectées et traitées à des fins de gestion de la relation commerciale ou de prospection commerciale seront
conservées pendant une durée de trois ans à compter du dernier contact émanant du prospect ou du Locataire. Les pièces d'identités
collectées en cas d'exercice de leurs droits seront conservées pendant le délai prévu à l'article 9 du Code de procédure pénale, soit un
an, et pendant le délai prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale, soit six ans, s'agissant de l'exercice du droit d'opposition. Une
durée de conservation plus longue peut être autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Le Locataire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait ou d'opposition des informations le
concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il peut également, pour des motifs
légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le Locataire devra à cet effet adresser, afin de pouvoir exercer les
droits cités supra, un courrier à dpo@petitforestier.com, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité valide. Dans le cas où un
transfert des données à caractère personnel du Locataire ou de ses préposés aurait lieu dans un pays de l'Union Européenne ou hors
de l'Union Européenne pour les besoins définis ci-dessus, ont été mises en place des mesures qui permettent d'assurer la protection,
la confidentialité et la sécurité de ces données personnelles. En tout état de cause, le Loueur s'engage à vérifier que l'entité recevant
les données est installée dans un pays considéré comme disposant des garanties nécessaires par l'Union Européenne ou disposant
d'un accord relatif au traitement des données personnelles avec l'Union Européenne. A défaut, l'entité réceptrice devra avoir accepté
et signé sans réserve les clauses contractuelles types approuvées par les États membres de l'Union Européenne afin de protéger les
données.

Les données personnelles fournies par le prospect ou le Locataire sont stockées dans des environnements sécurisés et contrôlés. Les
systèmes d'information sont cryptés ou utilisent des technologies de dernière génération, tels que firewalls (pare-feu). Les données
sont protégées grâce au système de transferts sécurisés de la technologie Secure Socket Layer (SSL) lorsque des informations
personnelles sont envoyées au Loueur par le Locataire via Internet. Le Locataire devra en tout état de cause préserver la
confidentialité des identifiants et mots de passe de connexion, configurés ou reçus en rapport avec les services ou site web du Loueur.

22) ANTI-CORRUPTION

Les parties déclarent respecter toutes les lois applicables relatives à la lutte contre la corruption. Les parties ne se livreront pas à des
activités, pratiques ou conduites qui constitueraient une infraction en vertu d'une loi. Les parties s'engagent à ce que leurs employés,
agents et sous-traitants se conforment aux lois anti- corruption. Le Loueur déclare mettre en place un programme anti-corruption et
empe ses salariés exposés.

Les Parties s'engagent à signaler dans les plus brefs délais tout comportement, acte ou fait susceptible de constituer un manquement
au présent article.

Si le Loueur a des raisons de croire que le Locataire ne se conforme pas aux obligations mises à sa charge au titre du présent article, le
Loueur sollicitera du Locataire des preuves raisonnables qu'il n'a pas commis de manquement(s).

En cas de non-respect de ces dispositions, le présent contrat pourra être résilié de plein droit et avec effet immédiat par lettre
recommandée avec avis de réception, sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

23) FIN DE LOCATION

Au terme de la location, le Locataire devra restituer le matériel dans un lieu désigné par le Loueur. En
cas de non restitution dans les quarante-huit heures, le locataire devra acquitter un nouveau terme de
loyer égal au dernier terme échû, sans préjudice de la faculté que garde le Loueur de reprendre
possession du matériel dans les conditions prévues à l'article 20.

Les frais de remise en état du véhicule seront à la charge du Locataire.

Dans tous les cas le Locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que le véhicule soit maintenu dans un état d'intégrité et de
présentation standard. Le Locataire qui ne restituera pas le Véhicule dans des conditions permettant un contrôle contradictoire se
verra opposer les constatations faites par le Loueur. Lors de la restitution du véhicule, le contrôle établi au moyen du R.I.V (Rapport
d'Inspection Véhicule) donnera lieu à une refacturation intégrale comme suit : Seules les dégradations résultant de sinistres non
déclarés et/ou résultant d'une usure anormale feront l'objet d'une facturation aux frais réels. Il est entendu par sinistralité "non
déclarée" les cas suivants : * arrachement des éléments constituant le véhicule, ** rayure perforante supérieure à 10 cm ; ***
arrachement du rail d'arrimage.

24) CONTESTATION

En cas de contestation, les tribunaux du SIÈGE DU LOUEUR sont seuls compétents. Il est, de plus, convenu entre les parties que
l'annulation ou la modification, même judiciaire, d'une ou plusieurs des clauses ci-dessus énoncées ne pourra pas entraîner la nullité
du présent contrat. Le Locataire assurera toutes les conséquences pécuniaires ou pénales qui pourraient résulter d'une inobservation
ou d'un non- respect des principes et règles énoncés ci-dessus.

OBJET DU CONTRAT

Loueur met à disposition exclusive du Locataire le matériel désigné aux conditions particulières du présent contrat, sans personnel conduite ni carburant, pour le transport de marchandises qui lui appartiennent ou font l'objet de son commerce ou de son pliation. Le Locataire s'interdit de céder, de donner en gage, de prêter ou sous-louer le véhicule, sauf accord préalable et écrit du ueur.

GARDE DU VEHICULE

Locataire a la garde du véhicule, de ses équipements et accessoires dont les clés et documents réglementaires entre la mise à position et la restitution. Le personnel de conduite étant fourni par le Locataire, ce dernier assure la maîtrise des opérations de nduite tant en sa qualité de détenteur du véhicule que de commettant de ses conducteurs, ceci en se conformant aux dispositions du de de la Route et à la législation en vigueur en matière de transport routier. La garde du véhicule par le Locataire a également pour nséquence la mise en cause de la responsabilité de ce dernier dans tous les cas de dysfonctionnement dont le Loueur n'aurait pas eu nnaissance et qui aurait affecté le véhicule ou ses accessoires et plus précisément le hayon élévateur, le chronotachygraphe, le iteur de vitesse, sans que cette liste soit exhaustive. Il en est de même en cas de mauvaise manipulation.

MAITRISE DES OPERATIONS DE TRANSPORT

Locataire a la maîtrise des opérations de transport et détermine la quantité et la nature des marchandises à transporter, il fixe les néaires et dirige les opérations, il assure la maîtrise de la mise en œuvre des moyens de manutention et doit se conformer aux règles écurité en vigueur ainsi que veiller au respect de celles-ci par ses préposés.En aucun cas, le poids du chargement ne doit entraîner épassement du poids total en charge autorisée.

ZONE D'ACTIVITÉ

Locataire utilise le véhicule exclusivement à l'intérieur des limites de la France Métropolitaine et sur les aires de roulage pour uelles il a été conçu. ute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Loueur. L'usage du véhicule en dehors des territoires autorisés est ictement interdit. Le Locataire, s'il y dérogeait, supporterait, ainsi que ses préposés, toutes les conséquences de la violation de cette éridiction, tels que des incidents et sinistres survenus hors des territoires autorisés.

ÉTAT DU MATÉRIEL

Locataire reconnaît que le matériel mis à sa disposition est en ordre de marche, en bon état de fonctionnement et conforme à la glementation en vigueur. Le Locataire ne peut y exécuter aucun aménagement ou transformation, sauf autorisation expresse et rite du Loueur.

ENTRETIEN

Loueur prend à sa charge l'entretien et les réparations du véhicule dans ses ateliers. Lorsque le véhicule ou ses équipements ont une failance nécessitant une intervention, le Locataire devra faire appel exclusivement au Loueur. Le Locataire doit s'assurer du bon nctionnement du véhicule et de ses équipements, il s'engage à avertir immédiatement le Loueur de toute défectuosité ou anomalie écanique, notamment en cas de panne ou d'immobilisation. Il doit également en assurer le nettoyage intérieur et extérieur. ur les interventions mécaniques, le véhicule doit entrer dans les ateliers du Loueur entièrement vide, sans marchandise ni objet ssé à bord. La responsabilité du Loueur ne pourrait être recherché en cas de détérioration, perte ou vol. Le Locataire est responsable toutes les conséquences matérielles, financières et pénales dues à une usure anormale du véhicule et de ses équipements. En aucun s, le Locataire ne pourra demander des dommages et intérêts, même pour trouble de jouissance pour retard dans la remise du hicule ou pour annulation de la location. Loueur récupérera au Locataire le coût de l'installation ou de la modification des équipements imposés par de nouvelles glementations ou toutes évolutions techniques.

DÉGRADATION DU MATÉRIEL

s marchandises transportées ne doivent pas risquer de détériorer le véhicule, tant par elles-mêmes que par leur emballage, arrimage matériel de manutention. Le Locataire est responsable des dégradations subies par le véhicule, notamment celles consécutives à tilisation à l'intérieur de chariots de manutention, de transpalettes provoquant un enfoncement des parois latérales et avant du hicule, ainsi que des portes. chaque retour du véhicule, une prestation de nettoyage et de désinfection sera facturée comme suit : our les remorques et véhicules légers, la prestation sera de 20 € H.T. our les poids-lourds et les tracteurs, la prestation sera de 30 € H.T. our les semi-remorques, la prestation sera de 45 € H.T. s montants pourront être révisés annuellement par le Loueur.

TRANSPORT DE PERSONNES

transport de personne et d'animaux domestiques est formellement interdit. tte interdiction ne s'applique pas au personnel du Locataire convoyant le chargement ou en effectuant la livraison, dans la limite des ces assises autorisées et disponibles dans la cabine. Si ce nombre est dépassé, le Locataire supporte l'entière responsabilité des nséquences de l'infraction, tant sur le plan pénal que pécuniaire, et de tout dommage que subirait les personnes transportées.

CONDUITE ET UTILISATION DES VÉHICULES

conducteur doit, sans que cette liste ne soit exhaustive, procéder à la vérification quotidienne, avant le départ, des niveaux d'huile u circuit de refroidissement moteur, de la pression des pneumatiques, du bon fonctionnement du freinage et de la signalisation ctrique. Le Locataire reconnaît que lui sont remis les documents légaux et réglementaire nécessaire à son utilisation, ainsi que le anuel de « Conduite à tenir ». cas de perte d'un ou plusieurs de ces documents, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur par écrit. La responsabilité du cataire sera engagée en cas de conséquences pécuniaires ou pénales de telles pertes. L'immobilisation d'un véhicule à la suite d'une rte de documents administratifs n'entraîne aucune suspension de la location ni de la facturation correspondante. Le Locataire est sponsable de la tenue à jour du livret individuel de contrôle des conducteurs et de sa présentation à tout réquisition, ainsi que de ffichage des horaires de travail dans les véhicules concernés

) DÉSIGNATION DU CONDUCTEUR

conducteur est désigné par le Locataire qui assure la responsabilité de son choix. Il doit être âgé de 21 ans minimum et titulaire du rmis de conduire national en cours de validité depuis plus d'un an, correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule loué. Si tel tait pas le cas, la responsabilité du Locataire serait pleinement engagée, tant sur le plan pénal que civil, en cas de contrôle ou ccident de la circulation. Lorsque le Locataire fait appel, pour la fourniture du personnel de conduite, à une société tierce, il doit étenir l'accord de cette dernière pour que les dégradations causées aux véhicules du fait du conducteur soient couvertes, qu'elle éen soit la cause, par les assurances de ladite société tierce. Il est cependant précisé que le Locataire sera solidaire du règlement des mmages. Le Locataire supportera l'entière responsabilité d'un manquement éventuel aux règles qui précèdent.

11) CODE DE LA ROUTE

Le Locataire sera seul responsable des infractions au Code de la route et aux règlements de police commises par ses préposés, il supportera toutes les conséquences pénales ou pécuniaires qui en résulteraient. En particulier, le Loueur dégage sa responsabilité, tant sur le plan pénal que civil, en cas d'accident de la circulation survenu avec un membre du personnel de conduite du Locataire sous l'emprise de l'alcool, d'un stupefiant ou d'une substance médicamenteuse induisant la somnolence, ou encore s'il avait l'usage de son téléphone au volant.

12) ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE

Lorsque le véhicule est équipé d'un chronotachygraphe et/ou d'un limiteur de vitesse, le Locataire est responsable de toute dégradation ou de tout altération volontaire de ces matériels, ainsi que du compteur kilométrique ayant pour objet de rendre inopérants les contrôles. Le Locataire assume alors toutes les conséquences pécuniaires ou pénales de ces dégradations constatées par le Loueur par les Services Publics. Le chronotachygraphe doit toujours être muni d'un disque homologué, que le Locataire a la charge de fournir et de placer dans l'appareil. Les disques de contrôle sont conservés par le Locataire. Le Loueur se réserve le droit de consulter ces disques à sa convenance. Le Loueur a également équipé d'extincteurs les véhicules concernés par la réglementation en vigueur. Le Locataire en assure la garde et les présente, chaque année, au Loueur pour reconditionnement à la date indiquée par ce dernier. Les cordons électriques non restitués seront facturés au Locataire. La responsabilité du Locataire sera pleinement engagée, tant sur le plan pénal que pécuniaire, en cas d'inoobservation de la réglementation sociale en matière de transport routier.

13) RÉCUSATION DU CONDUCTEUR

Le Loueur peut récuser le conducteur affecté au véhicule lorsque celui-ci ne se conforme pas aux instructions visées dans les articles précédents. Le Locataire ne saurait s'opposer à ce droit du Loueur.

14) VISITES OBLIGATOIRES

Le Locataire devra déférer à toutes les convocations du Loueur, qu'elles qu'en soient la date ou la périodicité, destinées à satisfaire les contrôles et vérifications réglementaires de tout type. À défaut, le Locataire sera responsable des conséquences matérielles, financières et pénales qui pourraient en résulter.

15) DROITS ET TAXES

Sont à la charge du Locataire, sans que cette liste ne soit exhaustive, les péages d'autoroutes, de parcs de stationnement et d'ouvrages d'art tels que ponts et tunnels, les droits et taxes afférents à la circulation des marchandises, taxes et amendes, impôts, droits de timbre ou d'enregistrement présents ou à venir, afférents à la location, à la détention ou à l'utilisation du ou des véhicules, objet(s) du présent contrat.

Les frais divers, frais de dossier, frais d'impayés, frais de recouvrement, taxes et amendes et frais afférents à leur gestion sont également à la charge du Locataire. Il est précisé à cet effet que les frais relatifs aux amendes de stationnement seront facturés 9 € H.T. et les frais relatifs aux autres infractions seront facturés 16 € H.T. Ces montants pourront être révisés annuellement par le Loueur

16) ASSURANCE DU VÉHICULE

Le Loueur souscrit pour le compte des ses Locataires une police d'assurance garantissant la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le véhicule pris en location et ce, conformément aux dispositions des articles L211-1 et suivants du Code des assurances.

Lorsque le Locataire est concerné, une remorque ou une semi-remorque qui n'appartient pas au Loueur que celle-ci soit attelée ou dételée devra être couverte conformément aux dispositions de l'article L211-1 et suivants du Code des Assurances par le Locataire. Dans le cas d'une location de remorque ou semiremorque propriété du Loueur, le loueur pourra exceptionnellement dans le cas de force majeure causée par l'indisponibilité temporaire de la remorque ou semi-remorque du Loueur accorder la garantie responsabilité civile à une remorque ou semi-remorque ne lui appartenant pas et ce pour une garantie occasionnelle limitée dans le temps. Cette prise de garantie ne sera acquise qu'à la suite d'une demande écrite du Locataire et ne prendra alors effet qu'à la délivrance par le Loueur d'une carte verte, spécifique, dédiée et temporaire pour cette remorque ou semi-remorque occasionnelle. Il est précisé qu'une franchise (participation au dommage) sera facturée, par sinistre ou dommage, au Locataire, en cas d'accident sans tiers, accident en responsabilité totale ou partagée, en cas de vol, d'incendie, de dégradations liées au vandalisme. Le montant de ces franchises est fixé dans les conditions particulières et financières. De plus, un forfait bris de glace sera appliqué selon les conditions suivantes : - Pare-brise : 350 € H.T. pour les véhicules légers et 700 € H.T. pour les poids-lourds et tracteurs - Autres bris de glace (vitre de portière, rétroviseur et répétiteur clignotant, optique avant et/ou optique arrière, caméra etc.) : facturation par sinistre au coût réel plafonné au montant des franchises.

Seront exclus de toute garantie : * les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur était, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un stupefiant ou d'une substance médicamenteuse induisant la somnolence ; lorsque le conducteur avait, au moment du sinistre, l'usage de son téléphone portable ; lorsque celui-ci, en contrevenant aux dispositions du Code de la route, n'a pas été en position d'exécuter les manœuvres qui lui incombent (c'est-à-dire réduction de mouvement et/ou du champ de vision par les objets ou passagers transportés ou par l'apposition d'objets sur les vitres, etc) ; lorsque le conducteur ne remplissait pas les conditions d'âge et de permis de conduire telles qu'énoncées à l'article 10 du présent contrat ; lorsque le conducteur était salarié d'une société tierce, dont notamment d'une société de travail temporaire ; lorsque que le conducteur a fait l'objet d'une récusation par le Loueur conformément à l'article 13 du présent contrat ; lorsque les dommages résultent d'une inobservation manifeste des recommandations énoncées dans le manuel « Conduite à tenir » ; lorsque ces dommages résultent d'un choc en hauteur (ponts, souterrains, arbres, enseignes, ouvrages d'art, barrières, portiques de limitation de hauteur, etc.) ; lorsque ces dommages sont survenus au cours ou après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ; lorsque ces dommages sont la conséquence d'une inobservation avérée des dispositions législatives et réglementaires sur le temps de conduite ; lorsque ces dommages sont consécutifs à une mise en fourrière ; lorsque ces dommages sont survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions , ** les dégradations, autre que l'usure normale, subies par le véhicule du fait d'un chargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel ; les dommages occasionnels lorsque le véhicule n'est plus en circulation, par exemple lors de la montée ou de la descente du hayon, une chute depuis la caisse, etc. ; *** le vol du véhicule lorsque celui-ci aura été rendu possible par une négligence grave du conducteur et notamment lorsque les clés sont sur le véhicule ou le véhicule tracteur, ou si la semi-remorque était parquée dételée sur la voie publique sans antivol sur l'axe d'attelage ; les dommages aux biens propres du Locataire ou du conducteur pour qu'elle que raison que ce soit ; **** les dommages intentionnels ; ***** les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes ; les dommages causés par tout combustible nucléaire ou déchet radioactif ; les dommages causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations ou tout autre évènement à caractère catastrophique ou tout autre phénomène naturel ; les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser de quelque nature qu'ils soient.

En cas d'incendie dans les locaux, le Loueur d'une part, le Locataire d'autre part, de convention expresse, renoncent réciproquement à exercer tout recours l'un envers l'autre en cas d'incendie du véhicule loué, quelles qu'en soient les causes et les conséquences, dans un local dont ils auraient la garde ou dans un local sous la garde du Loueur. Le Locataire est exclu de toute garantie en cas d'incendie du véhicule dû à l'installation d'équipements ou accessoires par le Locataire sans autorisation préalable du Loueur. Les différents accessoires ou pièce mobiles livrés avec le véhicule ou la semi-remorque, seront facturés, en cas de non-restitution, à leur valeur de remplacement à neuf sans limitation de plafond.

Toutefois, si le Locataire souhaite bénéficier de garanties complémentaires, celui-ci aura la possibilité de souscrire par l'intermédiaire du Loueur au choix deux formules distinctes :